

Direction générale
de l'enseignement
scolaire

Service
des enseignements
et des formations

Sous-direction des
formations
professionnelles

Bureau de la formation
professionnelle initiale,
de l'apprentissage et
de l'insertion

DGESCO A2-3
n° 2010- 60

Affaire suivie par
Stéphanie Roucou
Téléphone
01 55 55 34 63
Télécopie
01 55 55 21 62
Courriel
stephanie.roucou
@education.gouv.fr

110 rue de Grenelle
75357 Paris 07 SP

Paris le 11 MAI 2010

Le ministre de l'Éducation nationale,
Porte-parole du Gouvernement

à

Mesdames les rectrices et messieurs les
recteurs d'académie

Objet : conditions requises pour exercer les fonctions d'enseignement dans les centres de formation d'apprentis, à compter de la rentrée 2010, en application de l'article R. 6233-13 du code du travail

Je souhaite attirer votre attention sur l'impact de la réforme du recrutement des enseignants au niveau du master pour l'appréciation des conditions requises pour l'exercice des fonctions d'enseignement dans les centres de formation d'apprentis (CFA), à compter de la rentrée 2010.

En effet, l'article R. 6233-13 du code du travail fixe que le niveau de qualification exigé pour exercer des fonctions d'enseignement dans les CFA se réfère à celui des candidats aux concours de recrutement des personnels enseignants.

Il convient de préciser que l'article précité distingue les disciplines d'enseignement général des disciplines d'enseignement technique, théorique et d'enseignement pratique.

A- Les disciplines d'enseignement général

Les personnes appelées à enseigner doivent justifier « du niveau de qualification exigé des candidats postulant à un emploi d'enseignement dans les établissements publics d'enseignement préparant à des diplômes professionnels », c'est-à-dire les professeurs certifiés et les professeurs de lycée professionnel (PLP). Le master (ou titre ou diplôme reconnu équivalent) étant dorénavant exigé des candidats aux concours externes de recrutement dans ces corps¹, le même niveau de qualification doit être exigé, à compter de la rentrée 2010, pour les disciplines d'enseignement général dans les CFA.

Les personnes souhaitant enseigner l'éducation physique et sportive en CFA devront être titulaires de la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives, outre le master qui pourra avoir été obtenu dans un autre domaine de formation².

¹ Article 8 et 13 du décret n°72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés et article 6 du décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel.

² Arrêté du 31 décembre 2009.



2 / 2

B- Les disciplines d'enseignement technique, théorique et d'enseignement pratique :

Les personnes appelées à enseigner doivent justifier :

« a) Soit du niveau de qualification exigé des candidats à un emploi d'enseignement dans un établissement public d'enseignement ;

b) Soit d'un diplôme ou d'un titre de même niveau que le diplôme ou le titre auquel prépare l'enseignement professionnel dispensé et d'une expérience professionnelle minimum de deux ans dans la spécialité enseignée au cours des dix dernières années. »

Aux termes du a), le master (ou titre ou diplôme reconnu équivalent) devient le niveau de qualification exigé pour enseigner en CFA.

Par ailleurs, les postulants dans les spécialités professionnelles justifiant de cinq années de pratique professionnelle ou d'enseignement de cette pratique pourront candidater avec un diplôme sanctionnant un cycle d'études postsecondaires d'au moins deux années³.

Dans les spécialités professionnelles pour lesquelles il n'existe pas de cursus universitaire, un diplôme de niveau IV et sept années de pratique professionnelle ou d'enseignement de cette pratique seront requis⁴.

En revanche, la réforme du recrutement des enseignants est sans incidence sur l'application du b).

Le tableau en annexe vous rappelle l'ensemble des conditions requises.

Je vous remercie d'informer les services placés sous votre autorité ainsi que les CFA de ces dispositions applicables pour les nouveaux recrutements à partir de la rentrée 2010 afin de les prendre en compte dans l'instruction des dossiers.

Le directeur général de l'enseignement scolaire

Jean-Michel BLANQUER

CPI : DGRH B1

³ Point 3 de l'article 6 du décret du 6 novembre 1992 modifié.

⁴ Point 4 de l'article 6 du décret du 6 novembre 1992 modifié.